



COMMUNE DE CERNIER

A r r ê t é

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- un signal **Interdiction d'obliquer à gauche** (OSR N° 2.43) est posé en bordure de la route cantonale (RC 1357) Fontaines - Cernier, à la hauteur de l'immeuble sis Route de Neuchâtel 3 à Cernier.

Article 2.- Cette mesure oblige les véhicules de transiter par le giratoire de la place du Centenaire pour rejoindre la rue Guillemette-de-Vergy.

Article 3. Toute prescription antérieure ^{contraire} au présent arrêté est abrogée.

Article 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 30 avril 2007

Au nom du Conseil communal
le secrétaire, le président,


P. Gunthard


F. Montandon

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 7 mai 2007

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.



DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Conseil communal
 case postale 68
 2053 Cernier

N/RÉF.: BL/MJ x 5.02-37//1

n° 1102

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 6 juin 2007

Arrêté concernant la signalisation routière

Monsieur le président,
 Messieurs les conseillers communaux,

Par la présente, nous vous remettons l'arrêté du 30 avril 2007, dûment approuvé par l'ingénieur cantonal en date du 7 mai 2007.

Cet arrêté a été publié dans la Feuille officielle du 11 mai 2007, selon l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979.

L'échéance du délai de recours étant passée, la pose de nouveaux signaux peut être effectuée.

Veuillez croire, Monsieur le président, Messieurs les conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Reçu le : 07 -06- 2007	
Le (la) président(e)
Le (la) vice-président(e)
Le (la) secrétaire
1er (ère) conseiller(ère)
2ème conseiller(ère)

L'inspecteur de la signalisation et
 de la circulation routière

Patrice Blanc

Annexe : 1 arrêté, 1 ex.